



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 92

Projet de loi 92

**An Act to amend the Workplace
Safety and Insurance Act, 1997**

**Loi modifiant la Loi de 1997 sur la
sécurité professionnelle et l'assurance
contre les accidents du travail**

The Hon. J. Flaherty
Minister of Labour

L'honorable J. Flaherty
Ministre du Travail

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 3, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 décembre 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the application of certain provisions of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* with respect to members of municipal volunteer fire brigades and municipal volunteer ambulance brigades. In particular, the deemed employer of each member of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade sets the amount to be attributed to the member for the purposes of the insurance plan under the Act without reference to the member's actual employment, if any, as was previously the case.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie l'application de certaines dispositions de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* en ce qui concerne les membres des corps municipaux de pompiers auxiliaires et d'ambulanciers auxiliaires. En particulier, l'employeur réputé l'employeur de chaque membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires énonce le montant à attribuer au membre aux fins du régime d'assurance visé par la Loi sans faire mention de l'emploi réel du membre, le cas échéant, comme c'était le cas auparavant.

**An Act to amend the Workplace
Safety and Insurance Act, 1997**

**Loi modifiant la Loi de 1997 sur la
sécurité professionnelle et l'assurance
contre les accidents du travail**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 25 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

1. L'article 25 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Certain
volunteers

(3.1) Subsection (3) applies with respect to a member of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade as though the member were an emergency worker.

(3.1) Le paragraphe (3) s'applique à l'égard d'un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires comme si le membre était un travailleur dans une situation d'urgence.

Certains
auxiliaires

2. Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

2. L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Certain
volunteers

(4.1) Subsection (4) applies with respect to a member of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade as though the member were an emergency worker.

(4.1) Le paragraphe (4) s'applique à l'égard d'un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires comme si le membre était un travailleur dans une situation d'urgence.

Certains
auxiliaires

3. Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

3. L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Certain
volunteers

(17) Subsection (16) applies with respect to a member of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade as though the member were an emergency worker.

(17) Le paragraphe (16) s'applique à l'égard d'un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires comme si le membre était un travailleur dans une situation d'urgence.

Certains
auxiliaires

4. Subsection 78 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

4. Le paragraphe 78 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same,
volunteer fire
or ambulance
brigade

(3) The statement by a deemed employer of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade must set out the number of members of the brigade and the amount of earnings, fixed by the deemed employer, to be attributed to each member for the purposes of the insurance plan.

(3) L'état remis par l'employeur réputé être l'employeur d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires énonce le nombre de membres du corps de pompiers ou d'ambulanciers et le montant des gains, fixé par cet employeur, à attribuer à chaque membre aux fins du régime d'assurance.

Idem, corps
de pompiers
ou d'ambu-
lanciers
auxiliaires

Commence-
ment

5. (1) Subject to subsection (2), this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Entrée en
vigueur

Same

(2) Section 2 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) L'article 2 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

Short title

6. The short title of this Act is the *Emergency Volunteers Protection Act, 1998*.

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur la protection des travailleurs auxiliaires en situation d'urgence*. Titre abrégé